

Modalités d'application du contrôle d'assiduité des étudiants boursiers à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

La circulaire n°2019-096 du 18 juin 2019 précise les conditions d'assiduité et de présence aux cours et examens des étudiants boursiers.

En application de **l'article D821-1 du Code de l'Education**, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours en présentiel ou à distance, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens, certifications et concours en relation avec ses études. Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues. »

Un courrier adressé au Président le **16 octobre 2019** rappelle qu'il appartient au Président de l'Université de prendre les mesures propres à rendre effectif le respect de l'obligation d'assiduité.

Le présent texte fixe les modalités de ce contrôle au sein de l'Université.

1- Définition de la non-assiduité

Un étudiant est déclaré non-assidu s'il comptabilise :

- **plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées ou des absences répétées (égales ou supérieures à 3) à des contrôles continus ou terminaux lors de la première période d'évaluation des connaissances.**
- **plus de 40 demi-journées d'absences injustifiées ou des absences répétées (égales ou supérieures à 3) à des contrôles continus ou terminaux à la fin du 1^{er} semestre.**

Il est rappelé que parmi les justificatifs, les certificats médicaux doivent émaner d'un médecin (traitant, du centre de santé...).

2- Modalités de contrôle à l'UPHF

L'étudiant a obligation de respecter les conditions de justification d'absence définies par :

- le règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes
- le règlement d'examens de sa composante de formation

La justification médicale d'un manquement à l'assiduité doit être datée du jour de l'absence et être produite au secrétariat pédagogique de la composante au plus tard dans les deux semaines ouvrables qui suivent la date de l'absence. Tout justificatif produit au-delà de ce délai sera refusé.

Ex : Si un étudiant est absent en contrôle continu durant les mois d'octobre-novembre-décembre, il ne peut pas justifier ses absences de façon rétroactive en février quand il reçoit l'avis de suspension de bourse par le CROUS.

Le pôle Formation et Vie Etudiante procède à deux contrôles : un en début d'année universitaire et le second en décembre. La liste des étudiants boursiers est transmise aux composantes. Celles-ci doivent transmettre, dans la limite des capacités des secrétariats pédagogiques et du bon déroulement des cours, la liste des étudiants boursiers qui cumulent :

- plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées depuis la rentrée ou des absences répétées (égales ou supérieures à 3) à des contrôles continus ou terminaux, en indiquant si possible le nombre d'absences injustifiées, lors de la première période d'évaluation des connaissances,

- plus de 40 demi-journées d'absences injustifiées ou des absences répétées (égales ou supérieures à 3) à des contrôles continus ou terminaux à la fin du 1^{er} semestre.

Le pôle Formation et Vie Etudiante transmet au CROUS vers mi-février les données remontées par les composantes de formation.

Le pôle Formation et Vie Etudiante peut recevoir les étudiants boursiers qui veulent régulariser leur situation ou expliciter leurs absences. Si les justificatifs ne sont pas fournis par l'étudiant à l'université dans les délais impartis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse peut être mise en œuvre par le CROUS.

3- Cas particuliers :

- **dispense d'assiduité :**

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre

national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet d'un ordre de reversement à ce titre. Il en est ainsi **des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau** bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales.

- **Interruption d'études pour raisons médicales graves :**

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

4- Le refus de composer :

L'étudiant qui refuse de composer lors d'un examen, doit signer la fiche de présence en précisant « refus de composer » (cela facilitera le calcul du nombre de copies à corriger) et a le droit de quitter l'épreuve. Néanmoins, il est considéré comme présent à l'examen.

5- Information aux étudiants

Les modalités d'application du contrôle d'assiduité doivent être portées à la connaissance de tous les étudiants boursiers chaque année, par mail et par affichage sur l'intranet.